



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022**

#### Ordre du jour :

1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)  
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
2. Conseil « Agriculture et pêche » du 26 septembre 2022  
- Compte rendu par Monsieur le Ministre
3. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Paul Reding, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen

M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

\*

## **1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)**

Dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021), le Président de la Chambre des Députés a, par courrier du 29 avril 2021, invité la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après commission parlementaire), à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité sous référence à la Commission des Pétitions.

Il s'avère qu'une seule affaire relevant des attributions du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été soumise et traitée par le Médiateur.

Il s'agit d'une réclamation de la part d'un agriculteur qui s'est vu refuser pour les années 2014 et 2015 des aides financières pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural. Pour plus de détails il est renvoyé au rapport susmentionné.

Après avoir présenté un brief aperçu du dossier, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que l'agriculteur concerné a décidé de contester la décision ministérielle et d'introduire un recours judiciaire devant le tribunal compétent.

Vu qu'il s'agit d'une procédure judiciaire en cours, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire qu'il n'est pas en mesure de prendre position quant au dossier et qu'il faut attendre les conclusions des juridictions administratives qui sont appelées à trancher le litige en question.

## **2. Conseil « Agriculture et pêche » du 26 septembre 2022**

### **Compte rendu par Monsieur le Ministre**

Lors du Conseil Agriculture et Pêche de ce lundi 26 septembre 2022, les ministres ont été rejoints par le ministre ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation, Mykola Solskyi, afin de maintenir une coordination étroite pour parer aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Lors de leur échange, les ministres ont discuté de la situation actuelle de la production et de la logistique dans le secteur agricole en Ukraine, ainsi que de la mise en œuvre des corridors de solidarité de l'UE.

Les ministres ont également procédé à un échange de vues sur les résultats positifs des voies de transport qui permettent d'acheminer les récoltes ukrainiennes vers des pays tiers, et ont demandé que davantage d'investissements soient prévus pour les corridors de solidarité.

De même, il faut renforcer les structures de stockage ; en effet les capacités de stockage s'amenuisent et, aussi bien en Ukraine que dans les pays de transit, les espaces de stockage risquent de manquer de place.

Monsieur le Ministre constate une concurrence entre la sécurité énergétique et la sécurité alimentaire, en effet, le transport du charbon et l'exportation des céréales ont souvent recours aux mêmes voies et moyens de transport.

Autre point à l'ordre du jour, était un échange de vues sur la proposition de directive sur les émissions industrielles, qui concerne aussi le secteur de l'agriculture, lors duquel les ministres se sont prononcés, à l'unanimité, contre la proposition de texte.

En outre, 16 pays membres se sont prononcés en faveur de prolonger l'encadrement temporaire de crise, qui permet aux États membres d'exploiter la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, au-delà de l'année 2022. Cependant, la Commission européenne n'a pas encore pris de décision quant à ce sujet.

Les ministres ont également analysé la proposition de la Commission européenne concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre rappelle que le Luxembourg continue à soutenir un niveau d'ambition élevé concernant la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les ministres se sont aussi échangés sur la révision du cadre législatif actuel de l'étiquetage des denrées alimentaires et de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages. Monsieur le Ministre note qu'il a supporté l'idée d'une harmonisation de l'étiquetage au niveau européen. Ce débat a eu lieu en amont de la proposition législative attendue, actuellement en cours d'élaboration par la Commission européenne.

### **Échange de vues**

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV) qui veut savoir si la révision du cadre législatif de l'étiquetage des denrées alimentaires et de l'étiquetage nutritionnel demandera une modification des dispositions prévues par la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, Monsieur le Ministre explique que la proposition législative de la Commission européenne vise surtout l'harmonisation de l'étiquetage et n'a pas d'effet sur ladite loi.

En outre, Madame Martine Hansen demande d'avoir plus d'informations concernant la proposition de la Commission européenne concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable.

Monsieur le Ministre explique que ce point, qui affichait à l'ordre du jour à la demande<sup>1</sup> de la délégation polonaise, vise la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115*<sup>2</sup>. Ladite proposition prévoit entre autres une réduction notable de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, c'est la raison pour laquelle une partie des pays membres ont exprimé leur inquiétude quant à la proposition et ont demandé pour pouvoir bénéficier des dérogations des dispositions proposées.

Monsieur François Benoy (déi gréng) se pose plusieurs questions concernant le sort des exportations de céréales ukrainiennes vers l'Union européenne. Ainsi, l'orateur veut savoir quel pourcentage des exportations ukrainiennes est par la suite exporté vers des pays tiers,

---

<sup>1</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12601-2022-INIT/x/pdf>

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2022:305:FIN>

notamment vers des pays en développement, et il se demande quel pourcentage des céréales est destiné à la production de nourriture animale, voire à la consommation humaine.

Se référant à l'intervention du député, Monsieur le Ministre note que le niveau des exportations ukrainiennes de céréales se chiffre entre 50 et 60% de ce que l'Ukraine exportait avant l'invasion russe. Sachant que la partie majeure des exportations se fait par la voie terrestre, l'Union européenne constitue le principal importateur des céréales ukrainiennes qui sont par la suite mises à l'offre du marché global.

Même si certains pays ont fait apparaître qu'ils visent une interdiction des exportations de céréales au cas où leur pays connaît une pénurie de céréales, aucun pays membre ne bloque actuellement l'exportation des céréales vers des pays tiers. À cet endroit, Monsieur le Ministre fait remarquer que le Luxembourg s'aligne au principe du libre-échange et demande une continuation de l'exportation des céréales vers d'autres pays.

En ce qui concerne la relation entre les céréales destinées à la consommation humaine et la consommation animale, Monsieur le Ministre remarque qu'il s'oppose à l'idée d'utiliser des céréales à la consommation humaine comme nourriture animale. Cependant, il faut savoir que la sécheresse des derniers mois a mis le monde agricole sous pression et a produit une pénurie d'aliments d'animaux, ce qui fait que les producteurs sont à la recherche d'alternatives pour remplir leurs stocks d'aliments.

En se référant à sa question parlementaire n°6925<sup>3</sup> qui a comme objet la révision des dispositions européennes sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, Monsieur François Benoy note que la presse a rapporté que le Luxembourg, avec d'autres pays membres, a demandé à la Commission une étude d'impact révisée de la proposition.

C'est pourquoi il demande à savoir quelle position le Luxembourg a défendue lors des discussions autour de la réduction de l'usage des pesticides et si Monsieur le Ministre soutient la proposition de la Commission concernant la réduction des pesticides chimiques de 50 % d'ici à 2030. De même, Monsieur le Député s'informe sur les raisons pour lesquelles le Luxembourg a demandé une étude supplémentaire.

Pour donner suite aux questions de Monsieur Benoy, Monsieur le Ministre explique que le but de l'étude supplémentaire est de réaliser une analyse d'impact de la réduction des produits phytopharmaceutiques, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, afin de disposer de plus d'informations, surtout en ce qui concerne son adoption dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table ». Cependant, l'orateur souligne que les résultats de cette étude n'ont pas d'impact sur la position du Luxembourg quant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

### **3. 8060    Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

<sup>3</sup> <https://www.chd.lu/fr/question/24421>

Suite à une proposition de Madame la Présidente de la commission parlementaire, les membres de la commission parlementaire décident, en attendant l'avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, de consacrer le reste de cette réunion ainsi que les réunions suivantes à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique. C'est pourquoi la commission parlementaire dédie la réunion du 29 septembre 2022 à l'analyse des articles 1<sup>er</sup> à 3.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Commentaire :**

Le texte de loi organise les aides publiques aux agriculteurs. L'article 1<sup>er</sup> identifie les personnes qui sont éligibles pour pouvoir bénéficier des interventions financières. L'expression interventions financières désigne trois catégories de paiements : les paiements directs – des aides qui proviennent directement du budget européen -, les mesures cofinancées et les aides d'État.

### ***Paragraphe 1<sup>er</sup>***

Les aides financières sont en premier lieu destinées à bénéficier aux agriculteurs actifs, expression qui est réglée par le paragraphe 2 de l'article sous examen.

En ce qui concerne certaines aides financières, le cercle des bénéficiaires est élargi à des personnes qui ne sont pas agriculteurs actifs, mais qui, par des activités diverses ou d'envergure plus restreinte présentant un lien même ténu avec l'agriculture, agissent au bénéfice de la flore ou de la faune.

Cependant, pour d'autres aides financières, des conditions supplémentaires restreignent davantage le cercle des bénéficiaires.

### ***Paragraphe 2***

Le paragraphe 2 prévoit quelles personnes tombent sous la définition d'« agriculteur actif ». L'expression « agriculteur actif » est nouvelle dans le droit luxembourgeois et provient du droit européen. Ainsi, l'article 4, paragraphe 5, du *règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013*<sup>4</sup> (ci-après « règlement (UE) 2021/2115 »).

### ***Point 1°***

Une personne physique exerçant une activité agricole est considérée comme « agriculteur actif » lorsqu'elle remplit, cumulativement, les trois conditions suivantes :

- a) l'exercice d'une activité agricole ;
- b) l'exploitation d'une surface minimale ;
- c) l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

---

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R2115>

Même si le texte de loi utilise la notion « actif », des personnes retraitées ne sont pas exclues et peuvent remplir les critères pour être considérées comme « agriculteur actif ».

#### *Lettre a)*

La lettre prévoit que la personne en question doit exercer une activité agricole au sens du paragraphe 2 de l'article 4<sup>5</sup> du règlement (UE) 2021/2115. Cet article vise d'un côté l'agriculture « classique », c'est-à-dire la production de produits agricoles, et de l'autre côté le maintien de la surface agricole, c'est-à-dire une activité sans production.

Concernant l'activité qui ne requiert pas de production, l'agriculteur doit maintenir une surface agricole dans un état qui rend cette surface adaptée au pâturage ou à la culture. Un règlement grand-ducal<sup>6</sup> déterminera quelle activité minimale doit être exercée par l'agriculteur et quelles caractéristiques une surface agricole doit présenter afin d'être considérée comme maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

#### *Lettre b)*

La lettre b) vise la surface minimale d'une exploitation agricole afin que l'agriculteur remplisse les conditions d'un « agriculteur actif ». Les seuils minima fixés par le texte de loi servent principalement à trancher plus aisément certaines demandes tendant à l'obtention du statut d'agriculteur.

Les seuils minima ne s'appliquent pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol parce que ces activités ne nécessitent qu'une surface très limitée<sup>7</sup>.

#### *Lettre c)*

La lettre c) prévoit que la personne concernée doit être affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale en tant qu'indépendant agricole. L'affiliation prouve l'exercice d'une activité agricole, la détermination de l'assiette cotisable étant fixée en partie par rapport à la surface et au nombre d'unités de bétail, donc par rapport à l'activité agricole.

#### *Point 2°*

Est de même considérée comme « agriculteur actif » une personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1 de l'article sous rubrique.

#### *Point 3°*

Même si aucun des associés n'est affilié comme indépendant agricole, une personne morale qui remplit les conditions fixées au point 1, lettres a) et b) et dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole est aussi considérée comme « agriculteur actif ».

---

<sup>5</sup> «2. L'"activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux :

- a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;
- b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes. » Règlement (UE) 2021/2115 précité., art. 4, §2

<sup>6</sup> Le chapitre 8 du titre 1 du projet de loi constitue la base légale pour le règlement grand-ducal qui vise les conditions d'application de l'aide concernant l'activité qui ne requiert pas de production.

<sup>7</sup> À cet égard il est signalé que la réglementation en matière de sécurité sociale utilise également le critère de la surface minimale comme critère pour déterminer l'affiliation en tant qu'agriculteur.

## Discussion :

Madame Martine Hansen note que le projet de loi sous examen ne fait plus la différence entre un exploitant agricole à titre principal et un exploitant agricole à titre accessoire. L'oratrice argumente que la notion d'« agriculteur actif » telle que définie par l'article 4, paragraphe 5<sup>8</sup>, du règlement (UE) 2021/2115, ne prévoit pas forcément une unification des deux notions d'agriculteur.

Se référant à l'intervention de Madame la Députée, Monsieur le Ministre précise que la terminologie législative européenne ne prévoit pas une définition d'un agriculteur à temps plein, c'est pourquoi que le projet de loi a recours aux les termes « agriculteur actif » qui visent toutes les personnes qui exercent une activité agricole. La définition retenue par les auteurs du texte n'exclut ni les agriculteurs pluriactifs ni les agriculteurs à temps partiel ce qui permet entre autres que des personnes qui ont un autre cursus et qui exercent une activité agricole à temps partiel puissent être éligibles aux aides financières.

Une représentante du ministère explique qu'à la différence de ce qui a été retenu pour les lois agraires précédentes, il est proposé de ne plus définir l'exploitant ou l'exploitation agricole par une énumération des activités exercées par des personnes actives dans différentes branches considérées comme relevant du champ d'application de la loi, mais par une définition de l'activité agricole.

De cette manière, le projet de loi évite la confusion, que l'on retrouve dans plusieurs articles de la loi agraire en vigueur, entre l'exploitant - notion juridique - et l'exploitation - notion économique. L'exploitant, personne physique ou morale, dispose de la personnalité juridique nécessaire pour être bénéficiaire d'allocations financières.

Une délimitation de l'activité agricole qui a recours à une énumération des métiers doit indiquer si elle est limitative, ou si elle est non limitative.

Si elle se veut limitative, comme c'est le cas de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi agraire en vigueur, il est nécessaire de la compléter lorsque le champ d'application de la loi doit être étendu à de nouvelles activités, comme c'est le cas de la paludiculture qui a fait son entrée dans la PAC de 2021.

---

<sup>8</sup> « 5. L'"agriculteur actif" est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel.

Pour déterminer qui est un "agriculteur actif", les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme "agriculteurs actifs" les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR. » Règlement (UE) 2021/2115 précité, art. 4, §5

Si l'énumération ne se veut pas limitative, il est par contre indispensable d'exclure expressément les métiers qui naturellement peuvent être considérés comme relevant de l'activité agricole, comme la pêche.

La proposition reprise par le projet de loi consiste à donner une définition large de l'activité agricole pour englober, au-delà des métiers traditionnels de l'agriculture, des métiers plus marginaux.

Toutefois, afin d'être reconnue comme exploitant agricole indépendant, la personne concernée doit avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires. Elle doit ainsi disposer d'une propriété et de tous les moyens de production utiles à une gestion indépendante d'une exploitation comme des bâtiments, des machines et des équipements. Ces moyens techniques peuvent, le cas échéant, être obtenus par voie de location.

De plus, la personne concernée doit exploiter un minimum de surfaces d'au moins une des cultures reprises au paragraphe 2· point 1°, lettre b).

Suite à une autre question de Madame Martine Hansen concernant les critères d'éligibilité qui permettent aux retraités de bénéficier des aides financières, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que le fait qu'un agriculteur perçoit une pension de vieillesse n'exclut pas sa qualification comme agriculteur actif. Une personne retraitée qui remplit toutes les conditions requises par le paragraphe 2, notamment celle de l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est éligible aux aides financières. Cependant, le projet de loi vise une série d'interventions financières dont ils ne peuvent pas profiter, notamment les aides aux investissements.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, Madame Martine Hansen se demande aussi sous quelles conditions « les interventions financières sont accordées à d'autres personnes ».

En réponse, Monsieur le Ministre explique que les conditions sous lesquelles une personne concernée peut bénéficier des différentes aides financières sont réglées par une série d'articles du texte en projet qui prévoient des règles spécifiques qui sont propres à chaque intervention financière. C'est pourquoi l'orateur propose d'analyser ces conditions plus en détail lors de l'examen de ces articles. Il offre aussi de soumettre un relevé de ces articles et des aides spécifiques qu'ils visent aux membres de la commission parlementaire afin qu'ils puissent avoir un meilleur aperçu de la portée des différents articles.

Quant au paragraphe 2, point 1°, lettre a), Madame Martine Hansen fait savoir qu'il faut discuter du principe de subventionner une activité sans production. Il s'agit d'une question politique qui est importante, surtout sous l'angle de la sécurité alimentaire.

L'oratrice craint que le projet de loi sous examen risque d'inciter des personnes qui afferment actuellement leurs terrains à des agriculteurs, qui eux les cultivent pour produire de la nourriture, à les « exploiter » eux-mêmes en n'y investissant qu'un travail minimal, par exemple en les fauchant qu'une fois par an, pour pouvoir bénéficier des aides financières qui peuvent être plus importantes que le fermage.



D'un côté, cette politique nuit à la sécurité alimentaire – l'agriculture perd des terrains qui pour le moment sont utilisés pour la production de denrées alimentaires – et de l'autre côté elle met encore plus de pression aux agriculteurs en accélérant la course aux terres agricoles restantes qui deviennent plus rares.

De même, l'oratrice se demande si les aides financières prévues par le projet de loi sous examen ne visent que la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, ou si les aides financières sont aussi partiellement dédiées au support d'autres activités d'une exploitation agricole comme la transformation des produits agricoles, la production de biogaz, ou le fonctionnement d'une ferme pédagogique. Est-ce que ces activités sont couvertes par la définition d'« activités agricoles »?

Se référant à sa question précédente, Madame Martine Hansen demande à savoir si l'exploitant agricole est encore éligible pour recevoir une autorisation pour construire des bâtiments dédiés à des activités secondaires comme celles que la députée a énumérées ci-dessus, sachant que *la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelle* (ci-après « loi du 18 juillet 2018 »), qui vise entre autres les constructions et aménagements en zone verte, interdit toute construction en zone verte à l'exception des constructions érigées à des fins agricoles.

En réponse, Monsieur le Ministre explique qu'il faut attendre la fin des travaux parlementaires afin de pouvoir voir les répercussions du projet de loi sur des lois en vigueur. Ainsi, il est probable qu'il faudra modifier la loi du 18 juillet 2018 ainsi que le Code de la sécurité sociale afin d'y inclure les nouvelles définitions prévues par le projet de loi sous examen.

En répondant à une série de questions des députées du groupe politique CSV concernant l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après CCSS), Monsieur le Ministre explique que toutes les personnes qui exercent une activité agricole pour leur propre compte doivent s'affilier à la sécurité sociale<sup>9</sup>. Du point de vue de la sécurité sociale, ces personnes sont considérées comme indépendants agricoles. L'affiliation

---

<sup>9</sup> Les personnes qui exercent une activité agricole pour leur propre compte doivent s'affilier à la sécurité sociale. Du point de vue de la sécurité sociale, ces personnes sont considérées comme indépendants agricoles.

L'affiliation à la sécurité sociale est également obligatoire si l'activité agricole est exercée en parallèle à une autre activité professionnelle, même si l'activité agricole est exercée à l'étranger.

L'affiliation à la sécurité sociale couvre l'agriculteur (indépendant agricole) pour les risques suivants : maladie et maternité, accident du travail, pension et dépendance.

Les personnes qui exercent pour leur propre compte une des activités suivantes doivent s'affilier : agriculture, viticulture, élevage, arboriculture, horticulture, activité pépinière, jardinage, maraîchage, apiculture, distillerie.

Afin d'être reconnue comme exploitant agricole indépendant, la personne concernée doit avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires. Elle doit ainsi disposer d'une propriété et de tous les moyens de production utiles à une gestion indépendante d'une exploitation comme des bâtiments, des machines et des équipements. Ces moyens techniques peuvent, le cas échéant, être obtenus par voie de location. De plus, la personne concernée doit exploiter un minimum de surfaces d'au moins une des cultures suivantes : 3 hectares de terres agricoles, 10 ares de vignobles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers ou 25 ares de maraîchages.

Sont considérés comme indépendants agricoles auprès d'une exploitation agricole : le chef d'exploitation, les aidants ou les associés (suite à une fusion).

<https://ccss.public.lu/fr/agriculteurs/commencer-arreter-activite/affilier.html>

à la sécurité sociale est également obligatoire si l'activité agricole est exercée en parallèle à une autre activité professionnelle, même si la personne concernée travaille déjà à temps plein. Toute personne dont la part du temps de travail consacré aux activités agricoles dépasse les 20 heures par semaine est considérée comme agriculteur à titre principal.

Un représentant du ministère ajoute que la seule exception est le cas d'un indépendant qui veut s'affilier en tant qu'agriculteur, dans ce cas-ci, il faut trouver une solution individuelle pour la personne concernée, car d'un point de vue de l'affiliation à la sécurité sociale, les deux statuts ne peuvent pas être combinés.

Les personnes affiliées doivent aussi, si la marge brute standard est de 9.600 EUR au moins, payer des cotisations<sup>10</sup>.

L'avantage du recours aux données du CCSS est que celui-ci dispose d'un registre central qui regroupe toutes les personnes qui exercent une activité économique qui est liée à l'agriculture. Le nombre d'heures prestées n'est pas un critère d'éligibilité aux aides financières, le seul critère qui compte est l'affiliation au CCSS.

Monsieur le Ministre souligne que ce critère est déjà appliqué par la loi agraire en vigueur. En ce qui concerne la question de l'éligibilité à des aides financières spécifique, les articles des Titres 1<sup>er</sup> et 2 de la loi en projet, qui visent les interventions financières en faveur du secteur agricole et du développement rural, spécifient à chaque fois lesquelles des personnes, que l'article sous examen identifie comme personnes éligibles pour pouvoir bénéficier des interventions financières, peuvent bénéficier d'une aide spécifique.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, Madame Martine Hansen demande d'avoir plus d'informations sur le statut d'une personne morale dont aucun des associés n'est affilié comme indépendant agricole. S'agit-il par exemple des fondations et est-ce qu'une telle fondation serait-elle éligible des mêmes aides financières qu'un agriculteur « classique » ?

Quant au commentaire de l'article, dernière phrase, qui prévoit qu'une société qui à côté d'une activité non agricole exerce également une activité agricole de sorte qu'aucun des associés n'est susceptible d'être affilié comme indépendant agricole, peut être considérée comme agriculteur actif, lorsqu'elle dispose d'un objet social correspondant à l'exercice d'une activité agricole, Madame Martine Hansen demande d'avoir plus d'informations sur la nature de ces sociétés.

---

<sup>10</sup> Une fois que la nouvelle exploitation agricole est immatriculée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), le CCSS transmet les documents utiles au Service d'économie rurale (SER) ou à l'Institut Viti-Vinicole (IVV) pour calculer le revenu professionnel agricole et déterminer la marge brute standard (MBS). Si celle-ci est de 9.600 EUR au moins, le CCSS affine le chef d'exploitation. Si la marge brute standard est inférieure à 9.600 EUR, le chef d'exploitation est dispensé de l'affiliation. Ainsi, toutes les personnes travaillant à l'exploitation agricole (mis à part les salariés affiliés) sont dispensées de l'assurance obligatoire. Cette dispense vaut pour l'exercice concerné entier. Toutefois, sur demande, les personnes dispensées peuvent être admises à l'assurance obligatoire, ou bien à l'assurance volontaire accident agricole.

En réponse, Monsieur le Ministre explique qu'il faut examiner l'objectif social d'une personne morale afin de pouvoir trancher si elle est éligible aux aides financières. Cependant, il se peut que cette personne morale ne soit pas éligible à toutes les interventions financières prévues par le texte de loi. Les initiatives pour l'emploi en font partie, il se peut bien qu'elles disposent d'un objectif social qui vise une activité agricole, mais qu'elles ne sont pas éligibles à toutes les aides financières prévues par le texte de loi. Sachant que l'activité agricole n'est pas l'objectif principal de ces personnes morales qui visent surtout la réinsertion des personnes concernées, une telle personne morale tombe avant tout sous la compétence d'un autre ministère et ne peut par exemple pas bénéficier d'une aide financière destinée aux agriculteurs frappés par la sécheresse.

En ce qui concerne les critères minimaux qu'une exploitation agricole doit remplir pour être éligible aux aides financières, Monsieur François Benoy fait remarquer qu'il a reçu des plaintes de certaines entités, notamment des exploitations d'agriculture solidaire ou des coopérations, qui disent qu'ils ne peuvent pas bénéficier de ces aides.

À la suite de l'intervention de Monsieur le Député, Monsieur le Ministre note que les exploitations d'agriculture solidaire et les coopérations sont éligibles aux interventions financières. Cependant, il se peut qu'ils ne remplissent pas les conditions pour être éligibles à toutes les aides financières prévues par la loi agricole en vigueur. Cependant, le projet de loi prévoit un support financier plus important à ces entités. L'article 43 du projet de loi vise par exemple des aides supplémentaires aux microentreprises.

Un représentant du ministère précise que sous le régime d'interventions financières envisagé par le projet de loi, ces exploitations vont pouvoir bénéficier d'une série d'aides financières, entre autres du paiement de base, de la prime de redistribution, de l'aide aux cultures maraîchères ou de la prime bio – sous condition qu'ils remplissent le critère de la surface minimale exploitée qui est par exemple de 25 ares pour une exploitation maraîchère. De cette manière, ils peuvent profiter d'une série d'aides auxquelles ils ne sont pas éligibles à ce jour vu qu'ils n'atteignent pas une production standard totale suffisante.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont aussi revisité le montant minimal de la production standard totale afin que plus de personnes puissent profiter de l'aide aux investissements et de la prime d'installation des jeunes agriculteurs.

Suite à une proposition de Monsieur François Benoy, qui suggère de modifier le projet de loi pour le rendre plus digeste en y insérant un nouvel article 1<sup>er</sup> qui vise l'objectif du projet de loi, Monsieur le Ministre explique que le plan stratégique national (ci-après « PSN ») fixe, encadré par la réglementation européenne, les objectifs ambitieux du projet de loi. Les dispositions européennes prévoient aussi l'élaboration d'un bilan intermédiaire d'ici 2025 qui analysera si les objectifs du PSN ont été atteints ou non. En cas d'une évaluation négative, la Commission européenne exigera que le Luxembourg adoptera un PSN, qui constituera le cadre de la prochaine loi agricole, plus restrictif.

Plutôt que d'insérer un article qui vise l'objectif du texte de loi, une approche contestée par le Conseil d'État, l'orateur propose d'expliquer en détail l'objectif de la loi dans le rapport du projet de loi.

Une représentante du ministère explique qu'un article qui détermine l'objectif d'une loi est dénué de plus-value normative et donc superfétatoire. L'oratrice rappelle que le Conseil d'État demande toujours la suppression des articles n'apportant aucune plus-value normative.

Elle constate que les textes européens disposent en général d'un article déterminant l'objectif du texte législatif et que de nombreux projets de loi nationaux copient cette structure vu qu'il s'agit souvent d'une transposition littérale de ces textes. Cependant, la règle selon laquelle il faut omettre les dispositions qui ne revêtissent pas de caractère normatif s'applique toujours – en font partie les dispositions qui ne constituent que la motivation du texte.

Madame Octavie Modert (CSV) se pose des questions quant au paragraphe 2, point 1°, lettre b), qui vise la surface minimale d'une exploitation agricole afin que l'agriculteur remplisse les conditions d'un « agriculteur actif ». L'oratrice fait savoir que les seuils minima<sup>11</sup> que le projet de loi propose ne correspondent plus à la réalité du terrain et constituent une sorte d'anachronisme. Il se peut bien que ces seuils – qui sont issus des lois agraires précédentes – constituaient la base d'une production agricole dans le passé, mais ils sont entre temps dépassés. De nos jours, toute activité agricole, même s'il s'agit d'une activité semi-professionnelle, dispose des surfaces supérieures aux surfaces minima indiquées.

Selon la députée, la cultivation de trois hectares de terres agricoles ou de dix ares de vignobles ne peut, à ce jour, plus être considérée comme niveau minimal d'une activité agricole qui devrait constituer une activité économique autonome. Vu la mécanisation des processus agricoles, il semble improbable qu'un exploitant qui cultive une surface d'une telle taille réduite dispose des ressources humaines et/ou matérielles nécessaires pour exploiter ses terres. Il n'aura donc probablement pas d'autre choix que de sous-traiter la plus grande partie des travaux et ne cultivera donc plus les terres lui-même.

En réponse, Monsieur le Ministre fait savoir que les seuils minima des surfaces à cultiver ont été repris de la loi agraire en vigueur. Néanmoins, l'orateur se dit ouvert à revoir ces seuils minima et à les augmenter éventuellement. Cependant, il rappelle que ce sont souvent des personnes qui ne sont pas issues du milieu agricole ou des start-ups qui exploitent des petites surfaces, il faudrait donc assurer de ne pas barrer l'accès à la profession de l'agriculteur aux personnes qui disposent d'un autre cursus.

Quant à la notion d'« activité agricole », Madame Octavie Modert veut savoir si la production de vin fait partie de cette définition.

Visant l'interrogation de l'oratrice, Monsieur le Ministre explique que la viticulture en soi, c'est à dire la production primaire – est considéré comme « activité agricole ». Lorsqu'un viticulteur produit du vin à la base de ses propres raisins, cette transformation fait partie de son activité agricole.

---

<sup>11</sup> « b) dont l'exploitation agricole comprend une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ; »

Suite à une question supplémentaire de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre explique qu'une entreprise qui ne réalise que la transformation n'est pas considérée comme exploitation agricole.

Pour compléter les explications de l'orateur, un représentant du ministère note que l'Annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit quels produits sont reconnus en tant que produit agricole. Ainsi, le vin fait, au contraire du crémant, partie des produits agricoles.

Il signale aussi que plusieurs articles du projet de loi sous examen visent la distinction entre la production primaire d'un produit agricole et la transformation d'un tel produit.

## **Article 2**

### **Commentaire :**

L'article 2 prévoit les conditions sous lesquelles un « agriculteur actif » est susceptible de bénéficier de certaines mesures financières qui sont réservées aux jeunes agriculteurs<sup>12</sup>. L'article 4, paragraphe 6<sup>13</sup>, du règlement (UE) 2021/2115 vise les conditions, outre les conditions à remplir pour être qualifié d'agriculteur actif, qu'il faut remplir pour être reconnu en tant que « jeune agriculteur ».

L'article sous examen vise ainsi trois conditions à remplir :

#### *Point 1°*

Le point 1° prévoit une condition d'âge dont il est précisé qu'elle s'apprécie à la date limite pour la présentation de la demande d'aide en cause<sup>14</sup>.

#### *Point 2°*

Le point 2° prévoit que le « jeune agriculteur » doit exercer un contrôle effectif sur l'exploitation. La condition relative à l'exercice du contrôle effectif s'apprécie au regard de la place qu'il occupe par rapport à d'autres personnes travaillant dans la même exploitation.

#### *Point 3°*

Le point 3° vise la condition relative à la formation professionnelle, le « jeune agriculteur » doit avoir accompli une formation professionnelle justifiée par la possession d'un certificat ou diplôme dont la liste est arrêtée par règlement grand-ducal.

### **Discussion :**

---

<sup>12</sup> En font partie : l'aide à l'installation, l'aide complémentaire au revenu ou la majoration du taux d'aide.

<sup>13</sup> « 6. Le "jeune agriculteur" est déterminé de manière à ce que soient prises en compte :

- a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;
- b) les conditions à remplir pour être "chef d'exploitation";
- c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres. » Règlement (UE) 2021/2115 précité., art. 4, §6

<sup>14</sup> Le texte de loi prévoit cinq échéances principales : quatre échéances pour l'aide aux investissements et une échéance pour la demande géospatialisée (communément appelée Flächenantrag).

Quant au point 2°, Madame Martine Hansen se pose la question comment on peut contrôler si le « jeune agriculteur » exerce vraiment le « contrôle effectif sur l'exploitation ».

En réponse, une représentante du ministère note que la loi agraire en vigueur prévoit qu'une personne doit entre autres être le « chef d'exploitation » pour être reconnu comme « jeune agriculteur ». La personne est le « chef d'exploitation » s'il est affilié en tant que chef d'exploitation auprès du CCSS.

Le système actuel prévoit que si une exploitation agricole compte plusieurs personnes affiliées, ces personnes désignent en commun un chef d'exploitation et communiquent cette décision au CCSS.

Lors du changement du chef d'exploitation (« Betriebsübergabe ») au sein d'une entreprise agricole, il suffit d'envoyer le formulaire de déclaration de cession d'une exploitation agricole (« Betriebsübergabeerklärung ») au CCSS.

Après réception de la demande, le CCSS procède à la désaffiliation de l'ancien chef et à l'affiliation du nouveau chef d'exploitation et fait parvenir l'information de ce changement au SER ou à l'IVV.

La pratique a montré que le changement du chef d'exploitation constitue souvent un transfert fictif du pouvoir. La personne concernée est souvent nommée comme chef d'exploitation pour pouvoir profiter des aides financières destinées aux jeunes agriculteurs sans pourtant exercer un contrôle effectif sur l'exploitation.

Pourtant l'objectif des mesures d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs vise un renouvellement des générations en agriculture. Ainsi les aides financières permettent aux jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur une exploitation.

Il importe donc que la personne concernée tienne le contrôle effectif sur cette exploitation, ce qui n'est actuellement pas le cas. La cession de l'exploitation ne se passe fréquemment que sur le papier sans que la personne chargée de l'exploitation change.

Pendant qu'un chef d'exploitation qui ne décide pas sur les affaires courantes de l'exploitation ne pose pas de problème au CCSS, car il a seulement besoin d'une personne de référence à qui il peut s'adresser, le système en place ne permet pas d'achever l'objectif du régime d'aides.

C'est pourquoi cette condition a été redéfinie et la notion du « contrôle effectif sur l'exploitation » a été retenue. Il s'agit d'une notion de fait où on regarde si la personne concernée exerce le contrôle effectif sur l'exploitation.

Ceci est plus simple au cas où une exploitation est gérée sous forme sociétaire, car un indice important est si le/les jeunes possèdent assez de parts sociales pour pouvoir exercer le contrôle de l'exploitation.

Lorsqu'une exploitation est gérée sous forme non sociétaire, l'installation d'un jeune n'est conforme que si la gestion se fait sous la seule responsabilité du ou des jeunes.

Cependant dans les deux cas il faut que les jeunes exercent un contrôle effectif et non fictif de l'exploitation, c'est-à-dire que ce soient eux qui prennent les décisions relatives à la gestion de l'exploitation.

En ce qui concerne le point 3° qui prévoit qu'un règlement grand-ducal règle la liste des certificats ou diplômes qu'un « agriculteur actif » doit posséder pour être éligible aux aides financières destinées aux jeunes agriculteurs, Madame Martine Hansen demande à savoir quelles formations professionnelles seront visées par cette disposition et de recevoir une copie dudit règlement grand-ducal.

Une représentante du ministère explique que la loi agraire en vigueur prévoit que la personne concernée doit posséder « des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes » pour être reconnu en tant que « jeune agriculteur ». L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales<sup>15</sup> vise actuellement

---

<sup>15</sup> « (1) Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes :

- d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole d'un an au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger ;
- d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole de deux ans au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger ;
- de cours complémentaires pour jeunes viticulteurs prévus au règlement grand-ducal du 22 septembre 1978 fixant les modalités d'organisation des cours de formation professionnelle pour viticulteurs par l'Institut viti-vinicole et suivis d'une pratique professionnelle viticole d'un an au moins ;
- d'une formation post-primaire agricole ou assimilée de trois ans et suivie de cours complémentaires agricoles de trente heures portant sur l'économie de la ferme et organisés entre 1988 et 1994, ainsi que d'une pratique professionnelle agricole de six ans au moins ;
- de l'école primaire, suivie de cours complémentaires agricoles de cent cinquante heures organisés entre 1988 et 2006 et suivie d'une pratique ou d'un stage agricoles de six ans au moins ;
- d'une formation d'au moins cinq années d'études post-primaires dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, suivie d'une pratique professionnelle agricole de trois ans au moins et sanctionnée par un brevet de formation professionnelle continue délivré par la Chambre d'agriculture avant le 1er janvier 2007.

Les diplômes ou certificats délivrés par des écoles ou instituts de formation d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois. Les diplômes ou certificats étrangers d'États non membres de l'Union européenne peuvent être reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois par le ministre ayant l'Éducation nationale respectivement l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le stage à l'étranger doit être reconnu par la Chambre d'agriculture.

En sont dispensés les jeunes agriculteurs ayant achevé leur formation professionnelle avant 2009 ou titulaires d'un diplôme universitaire en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelor. Le ministre peut dispenser le jeune agriculteur de cette exigence en cas d'installation par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant ou de maladie de longue durée du jeune agriculteur.

Les agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2016 et les personnes ayant bénéficié de la prime d'installation sont considérés comme disposant d'une qualification professionnelle suffisante.

(2) A défaut d'une des formations énumérées au paragraphe 1er, les aides visées à l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 peuvent être allouées aux exploitants agricoles ayant une pratique professionnelle agricole d'au moins six ans.

les formations professionnelles qu'un agriculteur doit posséder pour être éligible aux aides financières destinées aux jeunes agriculteurs. Il est envisagé de reprendre les conditions visées par ledit article dans le nouveau règlement grand-ducal.

Pour donner suite à une remarque de Madame Martine Hansen qui fait savoir que sous le régime actuel, un « jeune agriculteur » ne doit pas forcément disposer, comme il est prévu par le commentaire des articles initiaux du projet de loi sous examen, d'une « formation dans un métier touchant à l'agriculture », une représentante du ministère s'engage à vérifier ce passage.

Se référant aux interventions de Madame la Députée, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que ses services sont en train d'élaborer le règlement grand-ducal auquel le point 3° fait référence. Cependant, l'orateur s'engage à faire parvenir une copie dudit règlement grand-ducal à la commission parlementaire une fois que les travaux y relatifs sont finis.

À l'aune de la discussion qui précède, les membres de la commission parlementaire décident d'examiner les différents règlements grand-ducaux relatifs au projet de loi sous examen lors de leurs prochaines réunions.

En réponse à une série de questions de Madame Martine Hansen, qui veut s'assurer que les aides financières dédiées aux jeunes agriculteurs ne sont pas accordées à une personne qui remplit le critère relatif à l'âge ainsi que celui de la formation et qui est employée par une entreprise, un agriculteur, une ASBL, etc. en tant que personne responsable de la production agricole dans le but de pouvoir profiter du régime d'aides destinées aux jeunes agriculteurs, une représentante du ministère explique qu'un tel scénario semble peu probable. L'oratrice attire l'attention des membres au fait que les articles 36 à 39 du projet de loi sous rubrique ajoutent entre autres encore d'autres critères qu'une personne doit remplir pour être éligible aux mesures d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs. En ce qui concerne des investissements en biens immeubles, l'article 19 du projet de loi sous examen prévoit que les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont le bénéficiaire des aides financières est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail qui vient à échéance au plus tôt dans quinze ans.

---

*(3) Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trente-six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises en cas de reprise d'une exploitation agricole par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant.*

*(4) Dans les exploitations gérées par plusieurs exploitants, au moins un des exploitants doit posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>. »*

Règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, art. 5  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2016/07/23/n9/jo>



L'ensemble des conditions spécifiques à chaque aide rend impossible le fait qu'une personne qui n'est pas propriétaire ou copropriétaire d'une exploitation agricole puisse bénéficier du régime d'aides destinées aux jeunes agriculteurs.

Ajoutant aux explications de l'oratrice, un représentant du ministère précise que l'article sous examen ne définit que la notion du « jeune agriculteur », l'article ne prévoit pas si cette personne est éligible aux aides destinées aux jeunes agriculteurs. D'autres articles visent les conditions d'éligibilités pour ces aides, il faut donc séparer entre les articles qui visent les définitions et ceux qui visent les critères d'éligibilité.

Suite à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), Monsieur le Ministre explicite que le numéro d'exploitation d'une exploitation agricole inactive n'est pas réaffecté, mais un nouveau numéro est attribué à toute « nouvelle » exploitation agricole.

### **Article 3**

#### **Commentaire :**

L'article 3 vise la définition et l'identification d'une exploitation agricole.

L'exploitation agricole est identifiée par son numéro d'exploitation national que toute personne immatriculée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale reçoit.

Le numéro d'exploitation est composé de six positions dont les trois premières désignent la localité dans laquelle est établi l'agriculteur tandis que les trois dernières correspondent à un numéro courant.

L'alinéa 2 donne une définition technique et économique de la notion d'exploitation agricole.

Elle s'écarte quant à sa rédaction de la définition contenue à l'article 2, paragraphe 2 de la loi agraire en vigueur <sup>16</sup>, considérée comme lourde, sans avoir la prétention d'en changer la portée.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les moyens de production nécessaires pour maîtriser par lui-même un cycle biologique complet de caractère végétal ou animal et effectivement avoir l'intention de le faire.

La définition importe pour éviter, d'une part, que la qualité d'agriculteur soit reconnue à des personnes dans le seul but de profiter des aides financières prévues par la loi, et d'autre part des scissions artificielles d'exploitations. La définition peut de ce fait être considérée comme

---

<sup>16</sup> « (2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages. » Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, art. 2, §2

contribuant à la mise en œuvre de la clause de contournement prévue à l'article 62<sup>17</sup> du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (ci-après « règlement (UE) 2021/2116 ») qui impose aux États membres d'éviter la création artificielle de conditions permettant aux bénéficiaires l'accès aux aides et d'éviter des divisions fictives d'exploitations.

#### Discussion :

Concernant l'article 3, Madame Martine Hansen demande d'avoir plus d'informations quant à la procédure et aux critères d'attribution du numéro d'exploitation<sup>18</sup>.

Sachant qu'il semble facile de se procurer un numéro d'exploitation national auprès du CCSS, Madame la Députée se demande s'il est possible de scinder une exploitation agricole afin de la fractionner en deux ou plusieurs entités distinctes qui chacune tombent en dessous du seuil de 2 UAT par exploitation agricole.

Un représentant du ministère explique que la procédure d'attribution du numéro d'exploitation ne changera pas. Actuellement, le Centre commun de la sécurité sociale attribue déjà à toute personne immatriculée comme indépendant agricole un numéro d'exploitation.

Cependant, les « autres personnes » visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, constituent une exception à cette règle, il s'agit des personnes qui ne sont pas des agriculteurs actifs, mais qui, par des activités diverses ou d'envergure plus restreintes présentant un lien avec l'agriculture, agissent au bénéfice de la flore ou de la faune et peuvent donc profiter d'une prime liée à la biodiversité.

Ces personnes ne peuvent pas s'affilier auprès de la CCSS en tant qu'« agriculteur actif ». C'est pourquoi le Service d'économie rurale leur attribue un numéro d'exploitation qui commence par les chiffres « 950 ».

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen qui s'interroge sur la définition de « la production agricole », Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire qu'en dehors des définitions qu'on trouve dans *l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*<sup>19</sup>, le projet de loi détermine aussi en partie les critères qu'une exploitation doit remplir pour être reconnue comme « exploitation agricole ». Un exemple constituent les surfaces minimales, qui sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre b, dont une exploitation agricole doit disposer.

Cependant, l'orateur remarque que le projet de loi vise aussi à supporter des projets innovateurs ou scientifiques comme les cultures hors sol. En ce qui concerne une partie de ces projets, il est difficile de trancher clairement s'il s'agit d'une production agricole ou d'une

---

<sup>17</sup> « Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. » Règlement (UE) 2021/2116 précité, art. 62

<sup>18</sup> Le numéro d'exploitation est une survivance du numéro gravé sur les bidons à lait, numéro qui, à l'époque où le lait était collecté à différents points de collecte dans les villages servait à identifier le producteur de lait.

<sup>19</sup> <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

production industrielle, car la production ne correspond pas à la notion d'une production agricole « classique ».

C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit le numéro d'exploitation, dont chaque bénéficiaire des interventions financières doit disposer, comme critère d'éligibilité aux aides. Ce critère permet aux administrations concernées de décider s'il s'agit d'une exploitation agricole ou non.

#### **4. Divers**

Aucun point n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 4 octobre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**